



République Française
liberté - égalité - fraternité

Seine Saint-Denis

ARRÊTÉ

Objet : réglementation permanente de l'acquisition et de la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur le territoire de la Ville de BOBIGNY.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-32, L2214-3 et L2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, 446-1 à 446-4, R 622-1, R 623-2, R 625-2, R 635-1,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 51,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté municipal permanent du 11 juillet 1997 interdisant chaque année la vente de pétards sur le territoire de la ville de Bobigny pendant la période du 15 juin au 15 septembre,

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion des périodes de la fête de la musique, de la fête nationale et des fêtes de fin d'année et les risques d'utilisation les jours qui suivent,

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique,

Considérant que des ventes d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ont été constatées les années précédentes sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal permanent du 11 juillet 1997 interdisant chaque année la vente de pétards sur le territoire de la ville de Bobigny pendant la période du 15 juin au 15 septembre est abrogé.

Article 2 : La vente d'artifices, ou la cession à titre gratuit, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des artifices pyrotechniques des catégories T2 à P2, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de BOBIGNY du 15 juin au 15 septembre inclus et du 15 décembre au 15 janvier inclus.

Article 3 : Durant ces mêmes périodes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de BOBIGNY.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Bobigny et le Commandant de Gendarmerie de Bobigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Bobigny, le

24 JUIN 2015

LE MAIRE,

Stéphane DE PAOLI

Date de transmission en préfecture : **24 JUIN 2015**

Date d'affichage : **24 JUIN 2015**

Accusé de réception en préfecture
093-21930084-20150624-A200-15-AR
Date de télétransmission : 24/06/2015
Date de réception préfecture : 24/06/2015